Case FRC 5487

MÉMORABLE DÉCRET

Sur le Droit de Paix & de Guerre.

JUSTIFICATION

DE M. LE COMTE DE MIRABEAU.

CERTAINS DE'PUTE'S

Portés en triomphe par le Peuple, en ſortant de l'Aſſemblée,

Et Anecdote du Roi, du 23 Mai 1790.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le droit de paix & de guerre appartient à la Nation ».

II.

» La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Aſſemblée Nationale, qui ſera rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du Roi, & qui ſera ſanctionné par lui ».

III.

» Le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du royaume, de maintenir ſes droits & ſes poſſeſſions, eſt délégué au Roi par la conſtitution; ainſi, lui ſeul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choiſir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voiſins; diſtribuer les forces de terre & de mer, ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre ».

IV.

» Dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la force des armes, le Roi ſera tenu d'en donner, ſans aucuns délais, la notification au corps légiſlatif, d'en faire connoître les cauſes & les motifs, & ſi le corps légiſlatif eſt en vacances, il ſe raſſemblera ſur le champ ».

V.

» Sur cette notification, ſi le corps légiſlatif juge

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

que les hoſtilités commencées ſont une agreſſion coupable de la part des Miniſtres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agreſſion ſera pourſuivi comme criminel de lèze-nation. L'Aſſemblée Nationale déclarant, à cet effet, que la Nation Françaiſe renonce à toute guerre, dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple. »

VI.

» Sur la même notification, ſi le corps légiſlatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif ſera tenu de prendre ſur-le-champ des meſures, pour faire ceſſer ou prévenir toute hoſtilité, les Miniſtres demeurans reſponſables des délais ».

VII.

» Pendant tout le cours de la guerre, le corps légiſlatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, & le pouvoir exécutif ſera tenu de déférer à cette réquiſition ».

VIII.

» Toute déclaration ſera faite en ces termes : *De la part du Roi & au nom de la Nation.*

IX.

» A l'inſtant où la guerre ceſſera, le corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes miſes ſur pied au-deſſus du pied de paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état permanent. La ſolde deſdites troupes ne ſera continuée que juſqu'à

la même époque, après laquelle, ſi les troupes extraordinaires reſtent raſſemblées, le Miniſtre ſera reſponſable & pourſuivi comme criminel de lèze-nation ».

X.

» Il appartiendra au Roi d'arrêter & de ſigner avec les Puiſſances étrangères toutes les conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'État, & les traités de paix, d'alliance & de commerce, ne ſeront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps légiſlatif.

L'article ſuivant a été ajourné. » Et dans le cas d'une guerre imminente, le corps légiſlatif prolongera ſa ſeſſion dans ſes vacances accoutumées, & pourra être ſans vacances durant la guerre ».

Tel eſt le ſuperbe décret qui a été rendu définitivement à ſix heures du ſoir & qui a été accueilli dans toute la capitale avec des applaudiſſemens inexprimables. Un peuple innombrable couvroit les Thuilleries & portoit en triomphe les généreux Députés, qui ont concouru le plus efficacement à ſa rédaction. Un ſeul, & c'eſt celui dont l'avis a prévalu, étoit déchiré par des calomnies atroces. Un libelle affreux dénonçoit à la fureur de la populace, celui qui venoit de rétablir le Roi ſur ſon trône, & rendre Louis XVI aux Français, celui qui venoit de prévenir une guerre civile qui eût été immanquable, ſi les idées républicaines de certaines perſonnes euſſent prévalu. Nous croyons en avoir une certitude entière. C'eſt la motion de M. de Mirabeau, ſi cruellement déchiré par une envieuſe cabale, qui a obtenu la priorité & qui a fixé le ſort des Français. C'eſt

lui dont l'influence, a donné des Gardes-Nationales au Royaume, qui conſéquemment a créé ſa liberté, qu'on calomnie d'une maniere auſſi odieuſe. C'eſt lui qu'on accuſe d'être vendu ; lui qui n'a jamais varié un ſeul inſtant dans ſes principes, qui a été pendant toute ſa vie le martyr de la liberté, ſans que jamais le deſpotiſme le plus oppreſſif ait pu lui impoſer ſilence. Nous nous garderons bien d'examiner quelle eſt la moralité particuliere de M. de Mirabeau. Un pareil examen nous paroîtroit une infâmie ; & fut-il un monſtre en morale, celui qui ſe croiroit permis de révéler ſa conduite privée ne ſeroit pas moins infâme que lui. Mais ce n'eſt point de cette conduite dont il s'agit. Les talents de M. de Mirabeau ont ſauvé la choſe publique, & la France ne lui doit que de la reconnoiſſance.

L'article II n'eſt point dans le projet de décret propoſé par M. de Mirabeau, il eſt de M. Fréteau, & c'eſt à lui qu'en appartient la gloire. Il faut ſeulement obſerver que ce dernier orateur l'avoit d'abord rédigé ainſi :

» La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'aſſemblée nationale, qui ſera rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du Roi. »

M. Deſmeunier a démontré victorieuſement que le décret, ainſi rédigé, ne ſuffiſoit pas pour donner au Roi l'influence qu'il doit avoir dans la conſtitution dont il eſt une partie intégrante. Il a fait ſentir que ce n'étoit pas ſeulement le corps légiſlatif qui exprimoit la volonté générale de la nation, mais que cette volonté, pour être entièrement manifeſtée, devoit être auſſi exprimée par ſon repréſentant permanent, qui eſt le Roi, & qu'il ne falloit pas donner à l'aſſemblée légiſlative un pouvoir tendant à détruire l'autre, par une ſupério-

rité marquée. Il a donc demandé ce qui étoit dans le cœur de tous les bons Français, que non-ſeulement l'initiative de la guerre fût accordee au Roi; mais que cette guerre ne pût être faite qu'après qu'il auroit eu la liberté d'y appoſer l'eſpèce de *veto* qui lui eſt conſtitutionnellement attribué. Il a propoſé d'ajouter les mots *& conſenti par lui.* M. Fréteau a adopté le ſous-amendement. M. de Mirabeau s'eſt oppoſé, pendant quelque-temps à cette rédaction, & a ſoutenu que ce qu'on y propoſoit étoit textuellement dans ſon projet de décret. Enfin, pour avoir la paix, il s'eſt réuni à cette propoſition, mais ſeulement lorſque M. Deſmeunier y a ajouté ſa réflexion.

Nous ne parcourerons pas tous les autres amendemens qui ont été faits au projet de décret, ils ſont tous de peu d'importance. C'eſt M. le Chapellier, dont la diſcuſſion a été un trait de lumiere, qui a frappé l'aſſemblée, qui a fait ſentir que le ſyſtême de M. de Mirabeau, placé entre deux opinions extrêmes, étoit le ſeul qui renfermoit la vérité; il a ſeulement obſervé que la rédaction ne lui en paroiſſoit pas aſſez claire; & nous auſſi, s'eſt-il écrié, en faiſant alluſion aux opinions de certaines perſonnes, qui ont peut-être des idées un peu trop républicaines pour l'eſpèce du gouvernement que nous avons adopté, & nous auſſi nous aimons la liberté & nous avons le droit d'attendre qu'on nous écoute avec attention; j'ai preſque dit avec intérêt.

Nous ſommes loin de croire que la ſaine partie de cette aſſemblée veuille attribuer le droit excluſif de faire la guerre au pouvoir exécutif; mais voici mon avis: un décret prononce la guerre & la guerre ſe fait. Nous voulons la paix & la paix ſe fait, mais nous voulons que la guerre ne puiſſe

ſe faire ſans que le Roi l'ait prononcée. Si vous adoptiez le ſyſtême de ceux qui prétendent que le droit de décider la guerre appartient excluſivement au corps légiſlatif, c'eſt un gouvernement républicain que vous donnez à la France, vous mettez le Roi à côté de la conſtitution, tandis qu'elle ne peut exiſter ſans lui. Vous en faites un ſimple général d'armée. Votre conſtitution accorde au Roi un *veto* ſuſpenſif. Il faut donc qu'en conſéquence de ce droit, il ait celui de ſuſpendre l'effet des décrets rendus ſur la guerre comme dans toutes les autres parties de votre légiſlation. D'ailleurs le corps légiſlatif, n'eſt pas, ne repréſente pas ſeulement la nation. Elle eſt auſſi repréſentée par ſon chef permanent, qui eſt le Roi.

Dans l'opinion que je propoſe, & qui rentre dans celle de M. de Mirabeau, qui me paroît avoir le moins d'inconvéniens, ni le Roi, ni le corps légiſlatif n'auront le droit de faire la guerre, ſi l'un des deux ne le propoſe. Ce terme moyen eſt le ſeul qui puiſſe convenir à votre conſtitution & aſſurer la liberté d'un grand empire comme le vôtre. Si nous ne devions avoir qu'un Roi tel que celui qui nous gouverne, on pourroit peut-être écouter ceux qui veulent tout attribuer au Roi, mais ce n'eſt point le Roi que nous devons examiner ici, c'eſt l'intérêt des ſiécles à venir. Les bons Rois ſont des phénomenes ſur la terre, & ils ne ſont immortels que dans la reconnoiſſance des hommes.

Nota. On a crié hier, par-tout Paris, un écrit intitulé : Conjuration du Comte de Mirabeau, & relatif à ſa motion non-amendée. Un jeune colporteur, qui vendoit cet écrit, inſtruit que cette motion avoit été décrétée, a déchiré ſes papiers en fondant en larmes. Cette ſcène en a fait verſer à tous ceux qui étoient témoins.

409

Hier, le Roi en habit gris & preſque ſans cortège, eſt allé ſe promener à cheval au bois de Boulogne, & eſt enſuite rentré dans Paris par la barriere Saint-Martin. Quelques gens du Peuple l'ayant reconnu, ſe diſoient les uns aux autres, tiens, tiens, voilà notre bon Roi, & le regardoient avec attendriſſement & amour. S. M. paſſant auprès d'un Tailleur de pierre qui étoit à ſon ouvrage, celui-ci dit tout haut à ſon camarade : regarde donc paſſer ce brave homme. Le Roi le ſalua. Ces mots naïfs & vrais ont ému la ſenſibilité de ce bon Prince, qui les a répétés avec intérêt au ſein de ſon auguſte famille. Les perſonnes qui accompagnoient S. M., ont été témoins de ſon émotion; & on a ſçu qu'après le paſſage de S. M., hommes, femmes, enfans, ſe raſſembloient en groupe dans les rues, pour continuer l'éloge dont ſa préſence & un air de bonté avoient fourni le texte.

Sur l'Imprimé de Paris,

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la ville, rue du Pavillon.